

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) Version 2.1 (19/07/2018) - Page 1/9 PERIMETRE France

NL GIVRE

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SO

CIÉTÉ/L'ENTREPRISE 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : NL GIVRE Code du produit : NL GIVRE

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: PERIMETRE

Adresse: 21 Avenue Joliot Curie. 17180 PERIGNY Téléphone: 05 46 31 02 69 Fax: 05 46 31 03 46 www.perimetre.pro perimetre-perigny@wanadoo.fr 1.4. Numéro d'appel d'urgence: 01 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS.

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses daptations.

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voirles préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses daptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Etiquetage additionnel:

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence - Prévention :

P264 Se laver soigneusement après manipulation.

P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement

de protection des yeux et du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau

pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte

et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

2.3. Autres dangers

En cas de formation de poussières par un traitement mécanique (ponçage, sciage, etc...), ces poussières peuvent avoir un effet irritant par inhalation et pour les yeux.

Lors de l'utilisation, formation possible de mélange poussières-air inflammable/explosif.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) Version 2.1 (19/07/2018) - Page 2/9 PERIMETRE Franc

NL GIVRE

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agenc Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table

Le mélange ne répond pas aux critères applicables uxa mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIIIdu règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIOUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition:

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 017_013_002A	GHS07		50 <= x % < 100
CAS: 10043-52-4	Wng		
EC: 233-140-8	Eye Irrit. 2, H319		
REACH: 01-2119494219-28-0016			
CHLORURE DE CALCIUM			
INDEX: 017_013_00_2	GHS07		$2.5 \ll x \% < 10$
CAS: 10035-04-8	Wng		
EC: 233-140-8	Eye Irrit. 2, H319		
REACH: 01-2119494219-28			
CHLORURE DE CALCIUM, DIHYDRATE			

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si desymptômes persistent, toujours faire appel à un méd ecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation:

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gênevisuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures,...

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avecde l'eau et consulter un médecin.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

5.2. Dangers particuliers résultant de la substanceou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peutcomporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) Version 2.1 (19/07/2018) - Page 3/9 PERIMETRE France NL GIVRE

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIOUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE 6.1.

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans le rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de otectionspr individuelles appropriés (Se référer à larubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou coursd'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur).

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquetteainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Aucune donnée n'est disponible.

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements ed protection individuelle (EPI) :





Utiliser des équipements de protection individuellepropres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelledans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avantréutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) $n^{\circ}1907/2006$ - REACH) Version 2.1 (19/07/2018) - Page 4/9 PERIMETRE France

NL GIVRE

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission depoussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas decontact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN 374.

La sélection des gants doit être faite en fonctionde l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre,protection thermique), dextérité demandée.

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP:

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et himiquesc essentielles

Informations générales

Etat Physique : Solide en granulés.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH: Non concerné.

Point/intervalle d'ébullition: Non précisé.

Intervalle de point d'éclair: Non concerné.

Pression de vapeur (50°C): Non concerné.

Densité: 0.80

Hydrosolubilité : Partiellement soluble.

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulationet de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Eviter:

- la formation de poussières

Les poussières peuvent former un mélange explosif veca l'air.

10.5. Matières incompatibles



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) Version 2.1 (19/07/2018) - Page 5/9 PERIMETRE France

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

En cas de formation de poussières par un traitement mécanique (ponçage, sciage, etc...), ces poussières peuvent avoir un effet irritant par inhalation et pour les yeux.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë:

CHLORURE DE CALCIUM, DIHYDRATE (CAS: 10035-04-8)

Par voie orale : DL50 = 2301 mg/kg

Espèce: Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Lapin

CHLORURE DE CALCIUM (CAS: 10043-52-4)

Par voie orale : DL50 = 2301 mg/kg

Espèce: Rat

Par inhalation (n/a): CL50 > 5000 mg/l

Espèce : Lapin

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

CHLORURE DE CALCIUM, DIHYDRATE (CAS: 10035-04-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 4630 mg/l

Espèce : Pimephales promelas Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 2400 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 2900 mg/l

Espèce : Selenastrum capricornutum

Durée d'exposition : 72 h

CHLORURE DE CALCIUM (CAS: 10043-52-4)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 4630 mg/l

Espèce : Pimephales promelas Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 2400 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) PERIMETRE France

NL GIVRE

Toxicité pour les algues : CEr50 = 2900 mg/l

Espèce : Selenastrum capricornutum

Durée d'exposition: 72 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/oude son récipient doit être déterminée conformémentaux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets:

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou laflore.

Recycler ou éliminer conformément aux législationsnevigueur, de préférence par un collecteur ou une ntreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets,ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiqutet sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

14.1. Numéro ONU

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

14.4. Groupe d'emballage

14.5. Dangers pour l'environnement

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

- 15.1. Réglementations/législation particulières àal substance ou au mélange en matière de sécurité,e dsanté et d'environnement
- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2
 - : Les réglementations suivantes ont été prises en compte :
 - Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2017/776 (ATP 10)



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) Version 2.1 (19/07/2018) - Page 7/9 PERIMETRE France

NL GIVRE

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiquesliquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans laprésente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et surles réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour épondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche dedonnées de sécurité doivent être considérées commeun description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et nonpas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Abréviations:

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA: International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS07: Point d'exclamation.

PBT: Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB: Très persistante et très bioaccumulable. SVHC: Substance of Very High Concern.

Etat des différences

Révision: N°2 (19/07/2018) / Version: N°1 (19/07/2018)

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

Révision: N°1 (05/11/2014) / Version: N°1 (05/11/2014)

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE etleurs adaptations.

Irritation oculaire (Xi, R 36).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses daptations.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) PERIMETRE France

NL GIVRE

Etiquetage additionnel:

P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement

de protection des yeux et du visage.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Composition:

Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
INDEX: 017_013_002A	GHS07	Xi		$50 \le x \% < 100$
CAS: 10043-52-4	Wng	Xi;R36		
EC: 233-140-8	Eye Irrit. 2, H319			
REACH: 01-2119494219-28-0016				
CHLORURE DE CALCIUM				
INDEX: 017_013_00_2	GHS07	Xi		$2.5 \le x \% < 10$
CAS: 10035-04-8	Wng	Xi;R36		
EC: 233-140-8	Eye Irrit. 2, H319			
REACH: 01-2119494219-28				
CHLORURE DE CALCIUM, DIHYDRATE				
Identification	(CE) 1272/2008		Nota	%
INDEX: 017_013_002A	GHS07			50 <= x % < 100
CAS: 10043-52-4	Wng			
EC: 233-140-8	Eye Irrit. 2, H319			
REACH: 01-2119494219-28-0016				
CHLORURE DE CALCIUM				
INDEX: 017_013_00_2	GHS07			$2.5 \le x \% < 10$
CAS: 10035-04-8	Wng			
EC: 233-140-8	Eye Irrit. 2, H319			
REACH: 01-2119494219-28				
CHLORURE DE CALCIUM, DIHYDRATE				

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur) : ne pas générer de poussière s.

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur).

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales

Etat Physique: Poudre.

Etat Physique : Solide en granulés.

Méthode de détermination de l'indice de réfraction:

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux disposition de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 – IMDG 2012 – OACI/IATA 2014).

14.1. Numéro ONU

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU $\,$

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

14.4. Groupe d'emballage

-



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH) Version 2.1 (19/07/2018) - Page 9/9 PERIMETRE France

NL GIVRE

14.5. Dangers pour l'environnement

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014
 - Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2017/776 (ATP 10)
 - Nomenclature des installations classées (Version33.1 (Mars 2014)) :

N° ICPE Désignation de la rubrique Régime Rayon

2630 Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)

La capacité de production étant :

a) supérieure ou égale à 5 t/j

2 b) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 5t/j

Ð

autorisation; E: Enregistrement; D: déclaration; S: servitude d'utilité publique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE etleurs adaptations.

Symboles de danger:

Irritant

Phrases de risque:

R 36 Irritant pour les yeux.

Phrases de sécurité

S-22 Ne pas respirer les poussières.

S-26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatemen et abondamment avec de l'eau et

consulter un spécialiste

S-60 Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

R 36 Irritant pour les yeux.

Abréviations:

PBT: Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB: Très persistante et très bioaccumulable. SVHC: Substance of Very High Concern.